



Hubert de Vauplane

Direction des affaires juridiques
Paribas

Jurisprudence et décisions administratives

Marchés à terme. Opérateur averti (oui). Manquement à l'obligation de conseil de la banque (non)

Cass. 1^{re} civ., 13 octobre 1998 : Warin/Crédit agricole Pas-de-Calais. Voir «Droit des marchés financiers», Litec, n° 997.

Caractérise un opérateur averti le fait que l'investisseur est un habitué des opérations boursières donnant des ordres manuscrits «différenciés et précis».

L'intérêt principal de cet arrêt réside dans les précisions apportées à la notion d'investisseur «averti», notion qui ne se confond pas avec celle, nouvelle, d'investisseur qualifié. En effet, la qualité d'investisseur «qualifié» repose sur un statut ou une situation de fait : soit certains établissements sont expressément mentionnés par le décret n° 98-880 du 1^{er} octobre 1998 comme étant «qualifiés», ce qui devrait les conduire à leur appliquer la notion d'«avertis», soit certains autres doivent expressément se déclarer comme tel par une publication au Balo. Rien n'empêche cependant, dans ce dernier cas, de pouvoir considérer certains de ces établissements comme étant «avertis» aux termes de la jurisprudence Buon de la Cour de cassation du 5 novembre 1991. En l'espèce, la Cour de cassation donne droit à la cour d'appel d'avoir retenu que l'investisseur «était habitué à effectuer des opérations boursières puisqu'aussi bien le volume de celles-ci était considérable, à savoir 22 millions de francs pour l'année 1988, représentant un gain de 320 254,44 francs sur l'année 1990, se traduisant par un bénéfice de 188 629 francs et 34 millions de francs pour l'année 1990 au cours de laquelle ont été essayées les pertes, et qu'il est constant que [le client] donnait des ordres manuscrits différenciés et précis aux fins de voir exécuter les opérations». En conséquence, la cour a pu à bon droit estimer que l'investisseur était un opérateur averti,

«excluant ainsi un manquement à l'obligation de conseil». Ainsi, le volume des opérations en bourse couplé à la spécificité des ordres passés, sont suffisants à qualifier un opérateur d'averti, sans que s'applique une obligation d'information. On notera que si la cour retient la notion d'obligation de conseil, c'est, sans doute, dû au fait que le moyen invoqué ne mentionnait que cette obligation. Si tel n'était pas le cas, nous serions devant une divergence entre les 1^{re} chambres civile et la chambre commerciale de la Cour de cassation.